



# REGLEMENT GENERAL DES TAXES COMMUNALES

Texte coordonné  
*version février 2019*

## SOMMAIRE

Article 1 :	Taxe sur les chiens .....	4
Article 5 :	Taxe des concessions aux cimetières .....	4
Article 6 :	Taxes de confection des fosses .....	4
Article 6bis :	Taxe pour la dispersion des cendres .....	5
Article 7 :	Taxe pour le service des porteurs de la bière .....	5
Article 8 :	Taxe d'utilisation de la morgue .....	5
Article 8bis :	Taxe de fauchage du gazon sur les concessions dans les rangées spéciales aux cimetières d'Eischen et de Hobscheid .....	5
Article 10 :	Taxe d'amusement .....	5
Article 10bis :	Taxe d'utilisation du Centre Polyvalent à Hobscheid .....	6
Article 10ter :	Taxe d'utilisation du Centre Culturel Jean Wolff à Eischen .....	7
Article 10quater :	Taxe d'utilisation de la salle « Union » à Hobscheid .....	9
Article 10(5) :	Taxe d'utilisation du Centre Administratif, Culturel et de Réunions « Ancien Presbytère » d'Eischen .....	10
Article 10(6) :	Taxe d'utilisation de la salle « Härenhaff » à Septfontaines .....	11
Article 11(2) :	Taxe d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes (établissements classés, classe 2) .....	12
Article 11(3) :	Taxes sur la délivrance des autorisations de bâtir .....	13
Article 11(4) :	Taxe à l'infrastructure générale .....	13
Article 16 :	Repas sur roues .....	14
Article 20(1) :	Taxe de minerval pour les élèves non-résidents des cours de l'enseignement musical communal .....	14
Article 20(2) :	Taxe d'inscription pour élèves résidents aux cours de l'enseignement musical communal .....	14
Article 25 :	Taxe pour l'introduction d'un dossier engendrant un projet d'aménagement particulier .....	16
Taxe relatives à l'eau applicables sur le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid .....		
		17
Taxe relatives à l'eau applicables sur le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines .....		
		19
Taxe relatives à la gestion des déchets applicables sur le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid .....		
		28
Taxe relatives à la gestion des déchets applicables sur le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines .....		
		30

***Texte coordonné des taxes communales de  
la commune fusionnée de Habscht***

## Article 1 : Taxes sur les chiens

La taxe annuelle sur les chiens est fixée à **30,00 €** (trente) par chien sur l'entièreté du territoire de la commune de Habscht.

## Article 5 : Taxe des concessions aux cimetières

### A. Concessions des Cimetières d'Eischen et de Hobscheid

1. Le prix des concessions aux cimetières d'Eischen et de Hobscheid est fixé comme suit :
  - a) concession simple (largeur de 1,20 m) pour une durée de trente années : **100,00€** (cent),
  - b) concession double (largeur de 2,40 m) pour une durée de trente années : **200,00 €** (deux cent),
  - c) concession pour la rangée spécialement aménagée par la commune pour l'érection obligatoire de croix tombales uniformes en marbre blanc (largeur 2,40 m) pour une durée de trente années : **250,00 €** (deux cent cinquante),
  - d) concession pour une place pouvant contenir jusqu'à 4 urnes dans le columbarium pour une durée de trente années : Ne sont pas compris dans cette taxe les frais pour la gravure du nom du défunt sur la plaque, qui resteront à charge du concessionnaire : **1.000 €** (mille).

### B. Concessions des Cimetières de Septfontaines et de Greisch

1. Prix des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans :
    - a) pour une concession dite 'simple' (équivalent à approx. 2 m2) : **100,00 €** (cent),
    - b) pour chaque mètre carré (m<sup>2</sup>) supplémentaire entamé : **50,00 €** (cinquante),
  2. Prix des concessions du columbarium pour une durée de 30 ans :
    - a) partie entière (1/8<sup>e</sup> du columbarium) : **1.000,00 €** (mille),
    - b) place pour une urne (à défaut de a) ) : **400,00 €** (quatre cent),
- Prix des concessions d'une tombe cinéraire pour une durée de 30 ans : **2.000,00 €** (deux-mille).

## Article 6 : Taxes de confection des fosses

1. La taxe pour l'ouverture d'une fosse normale au cimetière est fixée à **250,00 €** (deux cent cinquante),
2. La taxe pour l'ouverture d'une fosse destinée à l'enterrement d'un enfant de moins de 12 ans, d'un mort-né, d'un membre de corps, ou pour le dépôt d'une urne est fixée à **125,00 €** (cent vingt-cinq),
3. L'enlèvement des dalles recouvrant la tombe est à charge du concessionnaire.

### **Article 6bis : Taxe pour la dispersion des cendres**

1. La taxe pour la dispersion des cendres sur l'emplacement spécial aux cimetières est fixée à **75,00 €** (soixante-quinze).

### **Article 7 : Taxe pour le service des porteurs de la bière**

1. Pour la mise à disposition par la commune de porteurs de la bière à l'occasion d'un enterrement, il sera perçu une taxe de **50,00 €** (cinquante).
2. La commune n'est pas obligée de mettre à la disposition des intéressés les porteurs de la bière à l'occasion d'un enterrement qui a lieu le dimanche ou jour férié.

### **Article 8 : Taxe d'utilisation de la morgue**

1. La taxe pour le dépôt d'un corps dans la morgue à partir du décès jusqu'à l'enterrement, y compris l'utilisation du frigo, est fixée à **40,00 €** (quarante).
2. Aucune taxe n'est perçue pour le dépôt d'un corps dans la morgue, seulement une heure avant l'enterrement.

### **Article 8bis : Taxe de fauchage du gazon sur les concessions dans les rangées spéciales aux cimetières d'Eischen et de Hobscheid**

1. Pour le fauchage du gazon sur les concessions dans les rangées spéciales aux cimetières d'Eischen et de Hobscheid par le service technique communal, il est perçu une taxe annuelle de **40,00 €** (quarante).
2. Les travaux de fauchage du gazon sur ces concessions par le service technique communal sont facultatifs pour les concessionnaires et ne seront exécutés que sur demande expresse de ceux-ci.

### **Article 9 : abrogé**

### **Article 10 : Taxe d'amusement**

La taxe pour l'autorisation de recul de l'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques à 3 heures du matin est fixée à **15,00 €** (quinze) par jour.

**Article 10bis : Taxe d'utilisation du CENTRE POLYVALENT à Hobscheid**  
**(règlement-taxe de l'ancienne commune de Hobscheid)**

**Utilisation de la Grande Salle du Centre Polyvalent par des sociétés locales :**

<b>A</b> : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>Gratuit</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	<b>Gratuit</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	<b>87,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>75,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>100,00 €</b>

Disposition supplémentaire ad points A, B et C ci-dessus :

Si les ventes et expositions mentionnées ci-dessus ont un caractère lucratif, les taxes pour les sociétés non locales sont à appliquer aux sociétés locales.

<b>D</b> : Bals, soirées dansantes	<b>199,00 €</b>
<b>E</b> : Fêtes privées (seulement pour résidents)	<b>75,00 €</b>
<b>F</b> : Matinée carnavalesque enfantine	<b>75,00 €</b>
<b>G</b> : Fête des Mères	<b>Gratuit</b>

**Utilisation de la Grande Salle du Centre Polyvalent par des sociétés non locales :**

<b>A</b> : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>87,00 €</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	<b>87,00 €</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	<b>137,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>199,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>248,00 €</b>
<b>H</b> : Manifestations sportives (Fédérations) entraînements	<b>15,00 €/h</b>
<b>H</b> : Manifestations sportives (Fédérations) rencontres	<b>30,00 €/h</b>

**Utilisation de la Petite Salle du Centre Polyvalent par des sociétés locales :**

<b>A</b> : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>Gratuit</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	<b>Gratuit</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	<b>62,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>62,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>75,00 €</b>
<b>D</b> : Bals, soirées dansantes	<b>100,00 €</b>
<b>E</b> : Fêtes privées (seulement pour résidents)	<b>75,00 €</b>
<b>F</b> : Matinée carnavalesque enfantine	<b>75,00 €</b>
<b>G</b> : Fête des Mères	<b>Gratuit</b>

Disposition supplémentaire ad points A, B et C ci-dessus :

Si les ventes et expositions mentionnées ci-dessus ont un caractère lucratif, les taxes pour les sociétés non locales s'appliquent aussi aux sociétés locales.

### Utilisation de la Petite Salle du Centre Polyvalent par des sociétés non locales :

<b>A</b> : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>38,00 €</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	<b>75,00 €</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	<b>124,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>124,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>174,00 €</b>
<b>H</b> : Manifestations sportives (Fédérations) entraînements	<b>10,00 €/h</b>
<b>H</b> : Manifestations sportives (Fédérations) rencontres	<b>20,00 €/h</b>

Dispositions supplémentaires :

Les associations locales ont droit à une mise à disposition gratuite par an, sous condition qu'un minimum de 50% du bénéfice réalisé lors de la manifestation soit remis à une œuvre de bienfaisance reconnue par le collègue échevinal :

- à la demande de la gratuité doivent être joints le décompte financier de la manifestation ainsi que la justification de la remise à une œuvre de bienfaisance,
- les frais de chauffage et d'électricité pour la manifestation en question resteront à charge de l'organisateur.

### **Article 10ter : Taxe d'utilisation du CENTRE CULTUREL Jean Wolff à Eischen** **(règlement-taxe de l'ancienne commune de Hobscheid)**

#### Utilisation de la Grande Salle du Centre Culturel par des sociétés locales et résidents :

<b>A</b> : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>Gratuit</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	<b>Gratuit</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	<b>87,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>75,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>100,00 €</b>
<b>D</b> : Bals, soirées dansantes	<b>199,00 €</b>
<b>E</b> : Fêtes privées (seulement pour résidents)	<b>75,00 €</b>
<b>F</b> : Matinée carnavalesque enfantine	<b>75,00 €</b>
<b>G</b> : Fête des Mères	<b>Gratuit</b>

Disposition supplémentaire ad points A, B et C ci-dessus :

Si les ventes et expositions mentionnées ci-avant ont un caractère lucratif, les taxes pour les sociétés non locales s'appliquent aussi aux sociétés locales.

### Utilisation de la Grande Salle du Centre Culturel par des sociétés non locales :

<b>A:</b> Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>200,00 €</b>
<b>B:</b> Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	<b>200,00 €</b>
<b>B:</b> Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	<b>400,00 €</b>
<b>C:</b> Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>400,00 €</b>
<b>C:</b> Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>400,00 €</b>

### Utilisation de la Petite Salle du Centre Culturel par des sociétés locales et résidents :

<b>A :</b> Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>Gratuit</b>
<b>B :</b> Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	<b>Gratuit</b>
<b>B :</b> Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	<b>55,00 €</b>
<b>C :</b> Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>55,00 €</b>
<b>C :</b> Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>75,00 €</b>
<b>D :</b> Bals, soirées dansantes	<b>85,00 €</b>
<b>E :</b> Fêtes privées (seulement pour résidents)	<b>75,00 €</b>
<b>F :</b> Matinée carnavalesque enfantine	<b>40,00 €</b>
<b>G :</b> Fête des Mères	<b>Gratuit</b>

Disposition supplémentaire ad points A, B et C ci-dessus :

Si les ventes et expositions mentionnées ci-dessus ont un caractère lucratif, les taxes pour les sociétés non locales s'appliquent aussi aux sociétés locales.

### Utilisation de la Petite Salle du Centre Culturel par des sociétés non locales :

<b>A :</b> Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>150,00 €</b>
<b>B :</b> Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	<b>200,00 €</b>
<b>B :</b> Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	<b>300,00 €</b>
<b>C :</b> Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>200,00 €</b>
<b>C :</b> Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>300,00 €</b>



## Utilisation de la Mezzanine du Centre Culturel par des sociétés locales et résidents :

<b>A</b> : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>Gratuit</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>55,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>75,00 €</b>
<b>E</b> : Fêtes privées (seulement pour résidents)	<b>75,00 €</b>

### Disposition supplémentaire ad points A, B et C ci-dessus :

Si les ventes et expositions mentionnées ci-dessus ont un caractère lucratif, les taxes pour les sociétés non locales s'appliquent aussi aux sociétés locales.

## Utilisation de la Mezzanine du Centre Culturel par des sociétés non locales :

<b>A</b> : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>150,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>200,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>300,00 €</b>

### Dispositions supplémentaires :

Les associations locales ont droit à une mise à disposition gratuite par an, sous condition qu'un minimum de 50% du bénéfice réalisé lors de la manifestation soit remis à une œuvre de bienfaisance reconnue par le collège échevinal :

- à la demande de la gratuité doivent être joints le décompte financier de la manifestation ainsi que la justification de la remise à une œuvre de bienfaisance,
- les frais de chauffage et d'électricité pour la manifestation en question resteront à charge de l'organisateur.

## **Article 10quater : Taxe d'utilisation de la SALLE « UNION » à Hobscheid** **(règlement-taxe de l'ancienne commune de Hobscheid)**

### 1. Gratuité des salles

- Les salles de répétition sont mises à disposition gratuitement aux deux associations concernées.
- La grande salle et/ou le hall d'entrée, avec sanitaires et buvette, y compris au besoin la concession de cabaretage et le mobilier en place, sont dans la mesure du possible gratuitement mises à disposition des associations locales, à condition toutefois que la manifestation visée n'est pas destinée à produire un bénéfice dans le chef de l'organisateur.
- Conformément à la convention du 30 septembre 1991 entre "Harmonie de Hobscheid" et "Chorale Ste. Cécile de Hobscheid", d'une part, et la Commune de Hobscheid, d'autre part, les

locaux visés au présent alinéa sont mis à disposition des deux associations gratuitement pour des représentations théâtrales. La gratuité ne joue toutefois que pour la location proprement dite, les frais connexes (chauffage, eau, électricité) étant facturés suivant le tarif indiqué à l'article 2 ci-dessous.

- d) Les salles peuvent être mises à disposition gratuitement à des associations non locales lorsqu'il s'agit de manifestations organisées au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance, de sociétés de secours mutuels et d'ONG légalement reconnus.

## 2. Tarifs de location

Hormis les cas de mise à disposition gratuite visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les tarifs de location sont fixés comme suit:

Locaux	Tarif par manifestation/journée	Remarques
Grande Salle, avec arrière-scène, vestiaires, hall, buvette, sanitaires	<b>150,00 €</b>	Y compris forfait chauffage, électricité
Hall, buvette, sanitaires - Associations locales - Associations non locales, sociétés ou personnes privées	<b>100,00 €</b> <b>125,00 €</b>	Y compris forfait chauffage, électricité
Supplément salle répétition no 1	<b>75,00 €</b>	Y compris forfait chauffage, électricité
Remboursement forfaitaire des frais d'électricité, d'eau et de chauffage	<b>35,00 €</b>	
Tarif de nettoyage	<b>25,00 €</b>	Tarif par heure, avec un minimum d'une heure

### Article 10(5) : Taxe d'utilisation du Centre Administratif, Culturel et de réunions «Ancien Presbytère» d'Eischen

#### 1. Gratuité des salles

Les salles, y compris au besoin la concession de cabaretage, le mobilier et les verres en place, sont dans la mesure du possible, gratuitement mises à disposition des associations locales, à condition toutefois que la manifestation visée n'est pas destinée à produire un bénéfice dans le chef de l'organisateur.

Les salles peuvent être mises à disposition gratuitement à des associations non locales lorsqu'il s'agit de manifestations organisées au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance, de sociétés de secours mutuels et d'ONG légalement reconnus.

## 2. Tarifs de location

Hormis les cas de mise à disposition gratuite visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les tarifs de location sont fixés comme suit:

Salle	Tarif journalier	Tarif pour une location ne dépassant pas la durée de 5 heures	Remarques
Salle Bech (1 <sup>er</sup> étage)	100,00 €	50,00 €	Y compris forfait chauffage, électricité
Salle Millebach (2 <sup>ème</sup> étage)	75,00 €	30,00 €	Y compris forfait chauffage, électricité
Supplément cuisine	15,00 €	15,00 €	Y compris forfait chauffage, électricité
Supplément par heure entamée dépassant la mise à disposition autorisée		20,00 €	Y compris forfait chauffage, électricité
Tarif de nettoyage	25,00 € par heure prestée, avec un minimum de 25,00 €		

### Article 10(6) : Taxe d'utilisation de la salle « Härenhaff » à Septfontaines

Utilisation de la salle « Härenhaff » à Septfontaines par des sociétés locales et résidents :

<b>A</b> : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	<b>Gratuit</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	<b>Gratuit</b>
<b>B</b> : Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	<b>55,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	<b>55,00 €</b>
<b>C</b> : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	<b>75,00 €</b>
<b>D</b> : Bals, soirées dansantes	<b>85,00 €</b>
<b>E</b> : Fêtes privées (seulement pour résidents)	<b>75,00 €</b>
<b>F</b> : Matinée carnavalesque enfantine	<b>40,00 €</b>
<b>G</b> : Fête des Mères	<b>Gratuit</b>

Disposition supplémentaire ad points A, B et C ci-dessus :

Si les ventes et expositions mentionnées ci-dessus ont un caractère lucratif, les taxes pour les sociétés non locales s'appliquent aussi aux sociétés locales.

### Utilisation de la salle « Härenhaff » à Septfontaines par des sociétés non locales :

A : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	150,00 €
B : Concerts, représentations théâtrales, films – sans droit d'entrée	200,00 €
B : Concerts, représentations théâtrales, films – avec droit d'entrée	300,00 €
C : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – sans droit d'entrée	200,00 €
C : Bazars, expo-ventes, foires, marches populaires, matinées récréatives – avec droit d'entrée	300,00 €

### Article 10(7) : Taxe d'utilisation de la salle communale à Greisch et salle « laiterie » à Septfontaines

#### Utilisation de la salle communale à Greisch et salle « laiterie » à Septfontaines par des sociétés locales et résidents :

A : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	Gratuit
E : Fêtes privées (seulement pour résidents)	50,00 €

#### Disposition supplémentaire ad points A :

Si les ventes et expositions mentionnées ci-dessus, ont un caractère lucratif, les taxes pour les sociétés non locales s'appliquent aussi aux sociétés locales.

#### Utilisation de la salle communale à Greisch et salle « laiterie » à Septfontaines par des sociétés non locales:

A : Réunions, conférences, séances académiques, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles sans but lucratif	100,00 €
E : Fêtes privées (seulement pour résidents)	100,00 €

### Article 11 : abrogé (taxes de chancellerie)

### Article 11(2) : Taxes d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes (établissements classés, classe 2)

La taxe pour la délivrance d'une autorisation d'établissement dangereux, insalubre ou incommode de la classe 2 est fixée à **30,00 €** (trente).

### **Article 11(3) : Taxes sur la délivrance des autorisations de bâtir**

La taxe pour la délivrance d'une autorisation de bâtir est fixée comme suit :

- **125,00 €** (cent vingt-cinq) pour une maison d'habitation unifamiliale (construction nouvelle et transformation avec modification de volume global de l'immeuble),
- **75,00 €** (soixante-quinze) par appartement pour une maison à appartements,
- **125,00 €** (cent vingt-cinq) pour un bâtiment à autre usage (industriel, agricole, usage mixte de commerce et d'habitation),
- **12,00 €** (douze) pour menus travaux divers (transformation sans modification du volume global de l'immeuble, annexe à un bâtiment existant, garage individuel, maison de jardin, mur de clôture, ouverture de tranchés etc.),
- **125,00 €** (cent vingt-cinq) par place à bâtir pour les projets de lotissement,
- **12,00 €** (douze) pour l'autorisation de monuments funéraires,
- **25.000 €** (vingt-cinq mille), Contribution compensatoire pour place de stationnement. Cette contribution est à verser, par place de stationnement :
  1. aussi bien au cas où, pour un nouveau projet de construction, respectivement une transformation d'envergure, respectivement un changement d'affectation, la réalisation des places de stationnement obligatoires s'avèrerait impossible ou onéreux à l'excès,
  2. que pour le cas où une place de stationnement obligatoire existante jusque-là, est supprimée pour quelque raison que ce soit.

### **Article 11(4) : Taxes à l'infrastructure générale**

La taxe s'élève à **1.800,00 €** (mille huit cents) par unité d'habitation nouvellement créée sur le territoire communal.

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

### **Article 13 : Abrogé (taxes d'utilisation d'engins de travail communaux à des fins privées)**

### **Article 14 : Abrogé**

### **Article 15 : Abrogé (taxes relatives aux cours de gymnastique)**

## **Article 16 : Repas sur Roues**

Des tickets donnant droit à un repas sont vendus au prix de **14,00 €** (quatorze Euros).

## **Article 17 : Abrogé (par la loi sur l'enseignement fondamental du 16/02/2009)**

## **Article 18 : Abrogé (taxes de location des terrains de football)**

## **Article 19 : Abrogé (taxes pour l'érection d'une tente sur la place publique)**

## **Article 20(1) : Taxe de Minerval pour élèves non-résidents des cours de l'enseignement musical communal**

La taxe pour la fréquentation de cours instrumentaux par des élèves non-résidents est fixée à **150,00 €** (cent cinquante) par année scolaire, payable au début de l'année.

## **Article 20(2) : Taxe d'inscription pour élèves résidents aux cours de l'enseignement musical communal**

### **1. Objet**

Il est créé une taxe d'inscription aux cours de musique organisés par la commune de Habscht en collaboration avec l'école de musique régionale «Regional Musikschoul Westen» de l'Union Grand-Duc Adolphe (UGDA).

### **2. Définitions**

Aux fins du présent règlement on entend par :

Enfant (jeune) : toute personne âgée de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'inscription

adulte : toute personne âgée de plus que 25 ans

### **3. Tarifs**

Les taxes d'inscription aux cours de musique sont fixées d'après le tableau qui suit :

<b>COURS COLLECTIFS</b>	
Solfège	Enfants: 30€
Chant Choral	Enfants: 30€
	Adultes: 50€

COURS INDIVIDUELS	
Instruments	Enfants: 50€ (20-30mns)
	Enfants: 75€ (45-60mns)
	Adultes (à partir de 25 ans): 100€ (20-30mns)
	Adultes (à partir de 25 ans): 150€ (45-60mns)

COURS INDIVIDUELS		
Piano	Enfants: 200€ (20-30mns)	Conditions: réussite année préparatoire et 1 <sup>ère</sup> année de solfège ; disposer d'un piano à la maison ;
	Enfants: 250€ (45mns)	
	Enfants: 300€ (60mns)	
Cours de piano offert seulement pour enfants/jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans		
Guitare	Enfants: 200€ (20-30mns)	
	Enfants: 250€ (45mns)	
	Enfants: 300€ (60mns)	
Cours de guitare offert seulement pour enfants/jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans		

#### 4. - Paiement de la taxe

La taxe est à payer à la caisse communale par la personne inscrite aux cours de musique respectivement par ses parents ou son tuteur, après réception d'une facture dressée d'après les listes d'inscriptions définitives.

#### 5. Entrée en vigueur

Les présentes taxes d'inscription aux cours de musique sont applicables à partir des inscriptions au cours de musique de l'année scolaire 2018/2019.

**Article 21 : Abrogé (*Taxe rémunérant diverses prestations des sapeurs-pompiers*)**

**Article 22 : Abrogé (*Droit d'inscription pour les cours de langue luxembourgeoise*)**

**Article 23 : Abrogé (*facturation suivant tarif chèque-service-accueil (CSA)*)**

**Article 23bis : Abrogé (*facturation suivant tarif chèque-service-accueil (CSA)*)**

**Article 24 : Abrogé (par la loi du 05/07/2016 relative aux services taxis)**

## **Article 25 : Taxes pour l'introduction d'un dossier engendrant un projet d'aménagement particulier**

La taxe redevable lors de l'introduction d'un dossier engendrant un projet d'aménagement particulier (PAP) est fixée:

- **300,00 €** (trois cent) pour un PAP comprenant moins de 6 logements,
- **600,00 €** (six cent) pour un PAP comprenant entre 6 et 15 logements,
- **1000,00 €** (mille) pour un PAP comprenant plus de 15 logements.



***Taxes relatives à l'eau applicables sur le  
territoire de l'ancienne commune de  
Hobscheid***  
*(localités Eischen et Hobscheid)*

## Taxe d'épuration des eaux usées

**(Article 2 du règlement-taxe de l'ancienne commune de Hobscheid)**

*(applicable pour les localités Eischen et Hobscheid)*

La taxe fixe annuelle (taxe de ménage) est fixée à **61,92 €** (soixante et un virgule quatre-vingt-douze), donc 20,64 € (vingt virgule soixante-quatre) tous les quatre mois.

La taxe variable pour l'évacuation et la dépollution des eaux résiduaires s'élève à :

- **2,00 € / m<sup>3</sup>** d'eau potable (secteur des ménages),
- **2,00 € / m<sup>3</sup>** d'eau potable (secteur industriel),
- **2,00 € / m<sup>3</sup>** d'eau potable (secteur agricole).

## Taxe de raccordement à la canalisation locale

**(Article 3 du règlement-taxe de l'ancienne commune de Hobscheid)**

*(applicable pour les localités Eischen et Hobscheid)*

La taxe de raccordement prévue à l'article 3 du règlement précité est fixée à **515,00 €** (cinq-cent-quinze).

## Taxes d'eau

**(Article 12 du règlement-taxe de l'ancienne commune de Hobscheid)**

*(applicable pour les localités Eischen et Hobscheid)*

6. Le prix du m<sup>3</sup> d'eau est facturé à **2,00 €** (deux) **(TVA 3% comprise)**,
7. Le prix de la location du compteur d'eau est de **5,00 €** (cinq),
8. Les taxes sont perçues en quatre fois par an,
9. Pour les immeubles en voie de construction, il est facturé un forfait de **125,00 € hTVA** (cent vingt-cinq) jusqu'au moment où le compteur d'eau sera installé par la commune.

## Taxe de raccordement à la conduite d'eau

**(Article 12bis du règlement-taxe de l'ancienne commune de Hobscheid)**

*(applicable pour les localités Eischen et Hobscheid)*

Le premier raccordement d'un immeuble au réseau de la conduite d'eau communale est soumis à une taxe de **650,00 €** (six cent cinquante).

Sont en outre facturés les frais effectifs de matériel et de salaires dans le cas où les travaux seront exécutés par le service technique communal.

***Taxes relatives à l'eau applicables sur le  
territoire de l'ancienne commune de  
Septfontaines***

*(localités Greisch, Roodt et Septfontaines)*

## Taxes d'eau

### (règlement-taxe de l'ancienne commune de Septfontaines)

(applicable pour les localités Greisch, Roodt et Septfontaines)

Redevances assises sur l'eau destinée à la consommation humaine

#### Article 1<sup>er</sup> – Part fixe

- e) secteur des ménages: par mm de  $\varnothing$  : 8,00 € htva + 3% tva (0,24 €) = **8,24 €**
- f) secteur industriel: par mm de  $\varnothing$  : 5,00 € htva + 3%tva (0,15 €) = **5,15 €**
- g) secteur agricole :
1. pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables : par mm de  $\varnothing$  : 8,00 € htva + 3%tva (0,24 €) = **8,24 €**
  2. pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :  
par mm de  $\varnothing$  : 8,00 € htva + 3%tva (0,24 €) = **8,24 €**
  3. pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : par mm de  $\varnothing$  : 5,00 € htva + 3% tva (0,15 €) = **5,15 €**

#### Article 2 – Part variable

- a) secteur des ménages : 2,60 € htva / m<sup>3</sup> + 3%tva (0,078 €) = **2,68 € ttc / m<sup>3</sup>**
- b) secteur industriel : 2,30 € htva / m<sup>3</sup> + 3%tva (0,0069 €) = **2,37 € ttc / m<sup>3</sup>**
- c) secteur agricole :
1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 200 m<sup>3</sup> par an. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :  
2,60 € htva / m<sup>3</sup> + 3%tva (0,078 €) = **2,68 € ttc / m<sup>3</sup>**  
Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :  
1,80 € htva / m<sup>3</sup> + 3%tva (0,054 €) = **1,85 € ttc / m<sup>3</sup>**
  2. Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:  
2,60 € htva / m<sup>3</sup> + 3%tva (0,078 €) = **2,68 € ttc / m<sup>3</sup>**
  3. Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 1,80 € htva / m<sup>3</sup> + 3%tva (0,054 €) = **1,854 € ttc / m<sup>3</sup>**

### **Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole**

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
  - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera pris en compte pour le quittancement du 1<sup>er</sup> semestre 2011.

### **Article 5**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement du 18 décembre 2009 portant modification de la taxe d'eau et de la taxe semestrielle du compteur d'eau.

## Taxes de raccordement à la conduite d'eau

(règlement-taxe de l'ancienne commune de Septfontaines)

(applicable pour les localités Greisch, Roodt et Septfontaines)

### Raccordement au réseau d'eau potable

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet et Champ d'Application

Le présent règlement a pour objet d'instituer une taxe de raccordement au réseau d'eau potable en vue du raccordement d'un immeuble bâti ou non-bâti au réseau d'eau potable.

#### Article 2 : Tarifs

Les tarifs applicables sont les suivants :

1. pour toute construction destinée à l'habitation ou à usage mixte :  
par logement : 300,00 € + 3% tva = **309,00.- €**
2. pour toutes les autres constructions :
  - a) pour un immeuble jusqu'à une superficie de 250 m<sup>2</sup> 300,00 € + 3% tva= **309,00.-€**
  - b) pour un immeuble d'une superficie de 251 à 1000 m<sup>2</sup> 600,00 € + 3% tva= **618,00.- €**
  - c) pour un immeuble d'une superficie de 1001 à 2500 m<sup>2</sup> 900,00 € + 3% tva= **927,00.- €**
  - d) pour un immeuble d'une superficie supérieure à 2500 m<sup>2</sup> 1200,00 € + 3% tva= **1236,00.- €**

On entend par « superficie », la surface bâtie résultant de la somme des surfaces des différents niveaux de l'immeuble en question comptés à partir du rez-de-chaussée.

3. pour les immeubles non bâtis tel que parcs à bétail, jardins 300,00 € + 3% tva= **309,00.- €**
4. Frais de raccordement au réseau d'eau potable 50,00 € + 3% tva= **51,50.- €**

Les frais de raccordement à la conduite d'eau comprennent la fourniture ainsi que le montage d'un compteur d'eau jusqu'à un diamètre de 1 pouce par les services communaux.

#### Article 3 : Personnes Redevables de la Taxe

La taxe est à consigner à la caisse communale par le demandeur d'une autorisation à bâtir respectivement par le demandeur d'une autorisation de raccordement au réseau d'eau potable au préalable de la délivrance de ladite autorisation.

#### Article 4 : Dispositions abrogatoires

Les taxes telles que fixées ci-dessus remplacent la taxe de raccordement au réseau d'eau potable arrêtée par le Conseil communal en séance du 4 mai 2001 et approuvée par règlement grand-ducal du 25 mai 2001.

## Taxes d'épuration des eaux usées - Redevances assainissement assises sur l'eau destinée à la consommation humaine

**(règlement-taxe de l'ancienne commune de Septfontaines)**

*(applicable pour les localités Greisch, Roodt et Septfontaines)*

### Article 1<sup>er</sup> – Valeurs EHm

Les valeurs EHm à appliquer par groupe ou par activité sont déterminées d'après le tableau ci-suit :

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne (EHm)	
population résidente	2,50	EHm / unité d'habitation
Local de stockage de lait	4,00	EHm / local
hôpitaux, cliniques, maisons de soins	2,00	EHm / lit
écoles (sans internats)	0,10	EHm / élève
cantines scolaires, maisons relais	0,30	EHm / chaise présente
piscines couvertes	1,00	EHm / 365 visiteurs / an
piscines à l'air libre	0,10	EHm / 365 visiteurs / an
hôtels et auberges (sans la partie restaurant)	1,50	EHm / lit
résidences secondaires	2,00	EHm / unité
gîtes ruraux	1,00	EHm / lit
campings (sans la partie restaurant, piscine)	0,50	EHm / emplacement présent
administrations, services cabinets de médecins, magasins et boutiques	0,10	EHm / personne occupée*
restaurants (sans la partie hôtel, resp. auberge)	0,30	EHm / chaise présente
cafés et salons de consommation	0,25	EHm / chaise présente
épiceries, petits commerces	1,20	EHm / personne occupée*
boucheries, poissonneries, boulangeries et pâtisseries	1,50	EHm / personne occupée*
salons de coiffure	1,00	EHm / personne occupée*

lavages de voitures avec personnel	5,00	EHm / personne occupée*
lavages automatiques de voitures	10,00	EHm / installation
garages et ateliers de réparation de véhicules automoteurs	2,75	EHm / personne occupée*
chantiers d'entrepreneurs de génie-civil	0,20	EHm / personne occupée*
distilleries d'alcool	0,50	EHm / 730 litres d'alcool pur distillés par an

## Article 2 – Part fixe

a) secteur des ménages:

- **40,00 €** par EHm (équivalent habitant moyen)/an

b) secteur industriel:

- **50,00 €** par EHm (équivalent habitant moyen)/an

c) secteur agricole :

1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

- **40,00€/EHm/an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

- **40,00€/EHm/an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et **55,00€/EHm/an** par local de stockage de lait.

2. Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- **40,00 €**/EHm/an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.

3. Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

- aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due ;

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

- **55,00 €**/EHm/an par local de stockage de lait raccordé ;

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

- **40,00 €**/EHm/an en appliquant un forfait de 0,1 EHm.



### Article 3 – Part variable

a) secteur des ménages:

- **3,00€/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

b) secteur industriel:

- **3,00 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

c) secteur agricole :

**1.** Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

- **3,00€/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Aucune part variable de redevance assainissement n'est due pour toute quantité dépassant le forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

- **3,00€/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50m<sup>3</sup>/an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte ;
- **3,00 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50m<sup>3</sup>/local de stockage de lait ;
- Aucune part variable de redevance assainissement n'est due pour toute quantité dépassant le forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte ;
- Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

**2.** Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- **3,00€/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

- 3.** Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - o aucune part variable de redevance assainissement n'est due ;
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - o **3,00 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50m<sup>3</sup>/an ;
  - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
    - o **3,00 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 10 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 4 – Définition de l'appartenance au secteur agricole**

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
  - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

#### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera pris en compte pour le quittance du 1<sup>er</sup> semestre 2011.

#### **Article 6**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement du 18

décembre 2009 portant modification des taxes et redevances relatives à la canalisation, l'évacuation et la dépollution des eaux usées.

La présente disposition annule les dispositions du règlement du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fixant la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

<p><b>Taxes de raccordement à la canalisation locale - Raccordement aux égouts publics</b> <b>(règlement-taxe de l'ancienne commune de Septfontaines)</b> <i>(applicable pour les localités Greisch, Roodt et Septfontaines)</i></p>
--

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et Champ d'Application

Le présent règlement a pour objet d'instituer une taxe de raccordement aux égouts publics en vue du raccordement d'un immeuble bâti ou non-bâti au réseau des égouts publics.

### Article 2 : Tarifs

Les tarifs applicables sont les suivants :

1. pour toute construction destinée à l'habitation ou à usage mixte :
  - par logement **500,00 €**
2. pour toutes les autres constructions :
  - pour un immeuble jusqu'à une superficie de 250 m<sup>2</sup> **500,00 €**
  - pour un immeuble d'une superficie de 251 à 1000 m<sup>2</sup> **1000,00 €**
  - pour un immeuble d'une superficie de 1001 à 2500 m<sup>2</sup> **1500,00 €**
  - pour un immeuble d'une superficie supérieure à 2500 m<sup>2</sup> **2000,00 €**

On entend par « superficie », la surface bâtie résultant de la somme des surfaces des différents niveaux de l'immeuble en question comptée à partir du rez-de-chaussée.

3. pour les immeubles non-bâti tels que parc à bétail, jardins **300,00 €**

### Article 3 : Personnes Redevables de la Taxe

La taxe est à consigner à la caisse communale par le demandeur d'une autorisation à bâtir respectivement par le demandeur d'une autorisation de raccordement aux égouts publics au préalable de la délivrance de ladite autorisation.

### Article 4 : Dispositions abrogatoires

Les taxes telles que fixées ci-dessus remplacent la taxe de raccordement au réseau de canalisation arrêtée par le Conseil communal en séance du 4 mai 2001 et approuvée par règlement grand-ducal du 25 mai 2001.

***Taxes relatives à la gestion des déchets  
applicables sur le territoire de l'ancienne  
commune de Hobscheid***  
*(localités Eischen et Hobscheid)*

## Taxe d'enlèvement des ordures

**(Article 4 du règlement-taxe de l'ancienne commune de Hobscheid)**

*(applicable pour les localités Eischen et Hobscheid)*

1. La taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, y compris l'enlèvement des objets encombrants, est fixée à :
  - **222,00 €** (deux cent vingt-deux) par an pour une poubelle de 80 L,
  - **302,00 €** (trois cent deux) par an pour une poubelle de 120 L,
  - **377,00 €** (trois cent soixante-dix-sept) par an pour une poubelle de 240 L.
2. La taxe est perçue en quatre fois par an.
3. Taxe pour l'enlèvement à domicile de déchets spéciaux suivants, y compris les frais de recyclage :
  - **15,00 €** (quinze) pour un réfrigérateur, congélateur ou installation climatique,
  - **10,00 €** (dix) pour un appareil de TV ou écran PC,
  - **2,00 €** (deux) pour un pneu de voiture, dégagé de la jante,
  - **10,00 €** (dix) pour un pneu de camion ou de tracteur, dégagé de la jante,
  - **10,00 €** (dix) pour un matelas.
4. Le volume des ordures enlevées lors de la collecte des déchets encombrants est limité à 3 (trois) m<sup>3</sup> par collecte et par utilisateur raccordé.

### **Vente de sachets biodégradables:**

Des sachets biodégradables sont vendus au prix de **2,85 €** (deux Euros et quatre-vingt-cinq Cent) par rouleau de 25 sachets.

***Taxes relatives à la gestion des déchets  
applicables sur le territoire de l'ancienne  
commune de Septfontaines***  
*(localités Greisch, Roodt et Septfontaines)*

## Taxes d'enlèvement des ordures - Redevances en matière de gestion des déchets de la commune de Septfontaines

**(règlement-taxe de l'ancienne commune de Septfontaines)**

*(applicable pour les localités Greisch, Roodt et Septfontaines)*

### Article 1 - Généralités

La commune de Septfontaines perçoit les redevances suivantes afin de couvrir les frais générés par la gestion publique des déchets :

- a) redevance de base par ménage ou par entité commerciale ou autre ;
- b) redevance de vidange pour la poubelle destinée aux déchets résiduels et redevance de poids pour les déchets résiduels;
- c) redevance de poids pour les déchets compostables en provenance du jardin et de la cuisine;
- d) redevance de vidange pour les poubelles bleues respectivement les poubelles grises à couvercle bleu ;
- e) redevance de vidange pour les poubelles jaunes, respectivement les poubelles grises avec couvercle jaune.

### Article 2 - Définition et étendue des redevances

1. La redevance de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève à 150.-€ par ménage ou par entité commerciale ou autre et par an, indépendamment du volume des poubelles.
2. La définition de la redevance de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.
  - a) Les redevances pour la vidange des poubelles de déchets résiduels dans le cadre de la collecte de déchets résiduels s'effectuant toutes les 2 semaines s'élèvent:

○ pour une poubelle de 120 litres	<b>1,45.-€</b>
○ pour une poubelle de 240 litres	<b>2,20.-€</b>
○ pour une poubelle de 660 litres	<b>3,75.-€</b>
○ pour une poubelle de 1100 litres	<b>5,50.-€</b>
  - b) Les redevances pour la vidange des poubelles bleues, respectivement des poubelles grises à couvercle bleu, dans le cadre de la collecte mensuelle de papier s'élèvent par vidange à:

○ pour une poubelle de 120 litres	<b>3,10.-€</b>
○ pour une poubelle de 240 litres	<b>4,50.-€</b>
○ pour une poubelle de 660 litres	<b>11,00.-€</b>
○ pour une poubelle de 1100 litres	<b>11,00.-€</b>
  - c) Les redevances pour la vidange des **poubelles jaunes**, respectivement des poubelles grises à couvercle jaune, dans le cadre de la collecte mensuelle de verre creux s'élèvent par vidange à :

○ pour une poubelle de 120 litres	<b>3,20.-€</b>
-----------------------------------	----------------

- pour une poubelle de 240 litres **5,00.-€**
3. La définition de la redevance de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par la balance étalonnée du véhicule collecteur.

- a) La redevance de poids pour les déchets résiduels s'élève à : **0,15.-€/kg**
- b) La redevance de poids pour les déchets organiques en provenance de la cuisine et du jardin s'élève à : **0,10.-€/kg**

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids du tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange.

Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul.

Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

4. En dehors de la collecte régulière pour les déchets résiduels toutes les deux semaines, il existe la possibilité à des jours de collecte prédéterminés de remettre à la collecte sur demande des déchets résiduels. Les redevances pour la vidange des poubelles pour déchets résiduels sur demande en dehors de la collecte régulière s'élèvent à :

- pour une poubelle de 240 litres et par vidange supplémentaire **5,00.-€**
- pour une poubelle de 660 litres et par vidange supplémentaire **10,00.-€**
- pour une poubelle de 1100 litres et par vidange supplémentaire **12,00.-€**

Les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 120 litres sont exclues de la vidange supplémentaire.

En matière de poids contenu dans les poubelles, en cas de vidanges supplémentaires, la redevance de poids en vertu de l'alinéa 3 a) est applicable.

5. Par ailleurs les redevances suivantes sont également prélevées :

- a) Pour la collecte de déchets encombrants, une redevance de **10,00.-€** sera prélevée par remise de déchets encombrants annoncée et collectée.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à **0,00.-€** pour un poids déchets encombrants inférieur à 40 kg.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à **0,26.-€/kg** pour la tranche de poids de déchets encombrants de 40 kg à 250 kg.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à **0,13.-€/kg** pour la tranche de poids de déchets encombrants supérieure à 250 kg.

- b) Pour la collecte de ferraille, une redevance de **20,00.-€** sera prélevée par enlèvement de déchets de ferraille annoncée et collectée.
- c) Pour la collecte d'appareils frigorifiques, une redevance de collecte de **20,00.-€** sera prélevée par enlèvement d'appareil frigorifique annoncé et collecté.



d) Lors de la remise par une personne privée au centre de recyclage du SICA du type ci-après, les redevances respectives seront prélevées :

- déchets encombrants (avec un minimum de 2,4789.-€/remise) **0,15.-€/kg**
- pneu sans jante **1,25.-€/pièce**
- pneu avec jante **2,00.-€/pièce**

e) La fourniture de conteneurs (poubelles) pour les différents types de déchets traités est facturée comme suit :

- pour une poubelle de 120 litres **30,00 EUR**
- pour une poubelle de 240 litres **37,00 EUR**
- pour une poubelle de 660 litres **200,00 EUR**
- pour une poubelle de 1100 litres **295,00 EUR**
- fourniture et programmation initiale d'un chip **25,00 EUR**
- reprogrammation / modification d'un chip **15,00 EUR**

### **Article 3 - Les assujettis/ L'origine et l'Échéance des redevances**

1. L'assujetti aux redevances en vertu du § 2, alinéas 1<sup>er</sup> à 4, sera le propriétaire de la poubelle. En cas de droit de construire hérité, l'assujetti sera le propriétaire de la poubelle. Lors du changement de la propriété foncière, les anciens propriétaires sont responsables financièrement pour les revendications en matière de taxes encore en suspens jusqu'à l'entrée de la notification concernant le changement de la propriété foncière auprès de la commune.
2. L'assujetti aux redevances en vertu du § 2, alinéa 5, sera le propriétaire des déchets.
3. L'assujettissement aux redevances en vertu du § 2, alinéas 1<sup>er</sup> à 4, commence avec le début du mois de la déclaration d'arrivée resp. de l'attribution des poubelles destinées à la collecte et il finit à la fin du mois de la déclaration de départ au bureau de la population de la commune et du changement de programmation des chips contenus dans les poubelles rendues destinées à la collecte.
4. L'assujettissement aux redevances en vertu du § 2, alinéas 5 a) jusqu'à e), commence avec la déclaration d'arrivée et la collecte resp. l'acceptation des déchets à l'aire de compostage resp. au parc de recyclage.
5. Les redevances sont dues un mois après notification de paiement des redevances. La commune prélève les redevances annuellement en vertu du § 2, alinéas 1<sup>er</sup> à 4 et alinéas 5 b) à d); elle peut exiger des avances trimestrielles. Les avances s'orientent dans ce cas aux données relevées l'année précédente. A la fin de l'année un décompte annuel est effectué sur la base des données réellement relevées au cours de l'année échue.
6. La redevance en vertu du § 2, alinéa 5a) est due lors de la remise et de l'acceptation des déchets à l'aire de compostage.
7. Au début du mois de la déclaration d'arrivée resp. de l'attribution des poubelles destinées à la collecte une avance de trois mois est due, qui est déterminée sur base des valeurs moyennes spécifiques à la commune.